

MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

Règlement de construction n°2004-8

Avis de motion : _____

Adoption : _____

Entrée en vigueur : ____29 décembre 2004____

VERSION ADMINISTRATIVE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

À une séance _____ du Conseil de la Municipalité de Val-Joli tenue à l'hôtel de ville, le _____ 2004, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers _____

_____,
tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire _____.

RÈGLEMENT N° _____

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun, dans le cadre de l'adoption du schéma d'aménagement révisé et de l'adoption du plan d'urbanisme révisé, de remplacer le règlement régissant la construction;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Amendements intégrés

<i>Règlements</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date</i>
<i>2006-3</i>	<i>18 septembre 2006</i>	<i>3 janvier 2011</i>
<i>2010-2</i>	<i>9 août 2010</i>	<i>3 janvier 2011</i>
<i>2011-5</i>	<i>22 juin 2011</i>	<i>29 août 2011</i>
<i>2016-4</i>	<i>16 juin 2016</i>	<i>27 juillet 2016</i>
<i>2018-15</i>	<i>12 décembre 2018</i>	<i>14 décembre 2018</i>
<i>2024-06</i>	<i>15 août 2024</i>	<i>18 septembre 2024</i>

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2
1.1 Titre	2
1.2 Territoire touché par ce règlement	2
1.3 Abrogation des règlements antérieurs	2
1.4 Code national du bâtiment (CNB)	2
1.5 Divergences entre le CNB et le règlement de construction	3
1.6 Divergences entre les règlements de construction et de zonage	3
1.7 Abri forestier	3
Section 2 - Dispositions interprétatives	4
1.7 Système de mesure	4
1.8 Définitions	4
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
2.1 Application du règlement	6
2.2 Infraction et pénalité	6
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION	7
Section 1 - Dispositions particulières relatives aux travaux	8
3.1 Piquetage des lots	8
3.2 Profondeur de l'égout et embranchement	8
3.3 Certificat de localisation	8
Section 2 - Normes particulières relatives aux bâtiments	9
3.4 Bâtiment inachevé	9
3.5 Fondations inutilisées	9
3.6 Nettoyage à la suite d'un sinistre	9
3.7 Fondations d'un bâtiment principal	9
3.8 Mesures d'immunisation en territoire inondable	10
3.9 Clapet de retenue	11
3.10 Blindage d'un bâtiment	11
3.11 Reconstruction	11

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
3.12 Démolition d'un bâtiment	12
3.12.1 Obligation	12
3.12.2 Sécurité.....	12
3.12.3 Conteneur	12
3.12.4 Poussière.....	12
3.12.5 Interdiction	12
3.12.6 Mesures à prendre après la démolition	12
3.13 Déplacement d'un bâtiment	12
3.13.1 Obligation	12
3.13.2 Dépôt	12
3.14 Propreté	13
3.14.1 Propreté des bâtiments	13
3.14.2 Propreté des terrains	13
3.14.3 Exécution des travaux par la Municipalité	13
Section 3 - Dispositions particulières relatives aux chemins et réseaux d'égout	14
3.15 Exigences générales	14
3.16 Aménagement des rues.....	14
3.16.1 Permis.....	14
3.16.2 Largeur de la surface de roulement	14
3.16.3 Cul-de-sac	16
3.16.4 Gravier	16
3.16.5 Bordures ou fossés	16
3.16.6 Ponceaux.....	17
3.16.7 Localisation des accès	18
3.17 Entrée charretière	18
3.18 Fossé de chemin.....	18
3.19 Chemins et réseaux en zone d'inondation	19
3.20 Lampadaires	19

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Val-Joli.	<u>TERRITOIRE TOUCHE PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Tout règlement antérieur relatif à la construction et toute disposition relative au pouvoir de réglementer la construction contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.3</u>
La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne soustrait pas le propriétaire, ni le détenteur du permis ou du certificat, de l'obligation de satisfaire au Code national du bâtiment, édition la plus récente (incluant ses annexes et ses amendements) et aux normes minimales d'efficacité énergétique, pour lesquels la Municipalité ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer. En cas de doute évident sur la structure du bâtiment, sur des éléments de sécurité, de salubrité ou autres éléments, l'inspecteur peut exiger du propriétaire de fournir une expertise ou une preuve de conformité. En l'absence de telle preuve ou expertise établissant la conformité d'un ou des éléments, le permis peut être refusé ou annulé.	<u>CODE NATIONAL DU BÂTIMENT (CNB)</u> Règlement 2016-4	<u>1.4</u>

**DIVERGENCES
ENTRE LE CNB ET
LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION**
Abrogé (Règlement 2024-06)

1.5

En cas d'incompatibilité entre une disposition du Code national du bâtiment et une disposition du règlement de construction, la disposition du règlement de construction prévaut.

**DIVERGENCES
ENTRE LES
RÈGLEMENTS DE
CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE**

1.6

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de construction et une disposition du règlement de zonage, la disposition du règlement de zonage prévaut.

**ABRI
FORESTIER**

1.7

Les articles 1.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.5, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10 ne s'appliquent pas à un abri forestier.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE

1.7

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement

DÉFINITIONS

1.8

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 1.9 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ

2.2

Toute personne qui agit en contravention du règlement de construction commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 600,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 600,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 1 200,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à la construction

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

SECTION 1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX

PIQUETAGE DES LOTS

3.1

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations d'un bâtiment sur un terrain situé en bordure d'une rue, les limites du terrain doivent être piquetées afin de permettre à l'inspecteur en bâtiment de vérifier l'alignement de la construction. Cette exigence ne s'applique pas à un bâtiment accessoire qui n'est pas sur fondations permanentes ni à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.

PROFONDEUR DE L'ÉGOUT ET EMBRANCHEMENT

3.2

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue. Le niveau du plancher de la cave ou du sous-sol doit être au moins 60 cm (23,6 po) plus haut que la couronne intérieure du tuyau d'égout le plus élevé.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

3.3

Abrogé Règlement 2024-06

Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être remis, à l'inspecteur en bâtiment, dans un délai de 30 jours après le début des travaux s'il s'agit de la construction, de l'agrandissement ou du déplacement d'un bâtiment principal.

Cette obligation ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.

SECTION 2

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

BÂTIMENT INACHEVÉ

3.4

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenablement clos ou barricadé.

FONDATIONS INUTILISÉES

3.5

Les fondations inutilisées d'un bâtiment inachevé, incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol, doivent être entourées d'une clôture de planche de bois non ajourée d'au moins 2 m (6,6 pi) de hauteur.

Des fondations qui demeurent inutilisées pendant plus de 4 mois consécutifs doivent être comblées. Le remblai doit couvrir tout le volume intérieur des fondations jusqu'au niveau correspondant au niveau du sol à l'extérieur des fondations. Les portions d'excavation situées autour du périmètre extérieur des fondations doivent aussi être remblayées jusqu'au niveau du sol environnant.

Dans le cas de fondations érigées dans le cadre de travaux autorisés par un permis ou certificat toujours en vigueur, le délai prévu au deuxième alinéa court à partir de la date d'expiration du permis ou certificat initial.

NETTOYAGE À LA SUITE D'UN SINISTRE

3.6

Lorsqu'un incendie ou tout autre sinistre a détruit ou endommagé un bâtiment, un autre aménagement ou la végétation, le terrain doit être libéré de tous les débris dans les 60 jours suivant le sinistre et, s'il subsiste une construction inoccupée, elle doit être convenablement fermée ou barricadée sans délai.

FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

3.7

Un bâtiment principal doit comporter un mur de fondation permanent et continu sur tout son périmètre. Depuis l'assise jusqu'au niveau fini du sol, le mur de fondation doit être construit de béton coulé sur place. Au-dessus du niveau fini du sol, un mur de fondation réalisé en blocs de béton doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

VERSION ADMINISTRATIVE

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol dans l'une ou l'autre ou une combinaison des situations suivantes et à la condition qu'une attestation du fabricant ou du fournisseur soit déposée à la Municipalité démontrant que la portance des pieux est suffisante pour le projet :

-pour certaines constructions comme les galeries, les abris d'autos, les balcons, les solariums 3 saisons et pour certaines parties d'un bâtiment qui ne sont pas habitables à l'année ;

-pour la fondation d'une partie d'un bâtiment principal habitable à l'année (quatre saisons). Ce type de fondation doit représenter une superficie maximale de 40% de la superficie au sol du bâtiment ;

-pour un projet visant l'ajout d'un nouveau logement. Dans ce cas, les plans et devis doivent être réalisés par un professionnel compétent en la matière .

**MESURES
D'IMMUNISATION
EN TERRITOIRE
INONDABLE**
Règlement 2006-3

3.8

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée

- 1- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la par la crue de récurrence 100 ans;
- 2- aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3- les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilité;
 - la stabilité des structures
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension

VERSION ADMINISTRATIVE

- 5- le remblayage du terrain doit limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il est ajouté à 30 centimètres. »

**CLAPET DE
RETENUE**

3.9

Un dispositif de sûreté ou clapet de retenue doit être installé sur tout embranchement horizontal qui reçoit les eaux usées de tout appareil de plomberie, y compris celles d'un renvoi de plancher, fosse de retenue, séparateur d'huile, réservoir ou tous les autres siphons localisés dans un sous-sol ou une cave. Le clapet de retenue doit être installé de façon à être accessible en tout temps et en état de fonctionner (entretien).

**BLINDAGE D'UN
BÂTIMENT**

3.10

Malgré toute disposition du présent règlement, il est expressément défendu de construire, à quelque endroit que ce soit dans la municipalité, un bâtiment dont l'assemblage fortifié est exécuté dans le but de résister aux projectiles d'arme à feu ou aux explosions ou dont les ouvertures, portes et fenêtres, sont conçues de façon à en empêcher l'accès par un corps de police, un service d'incendie ou une unité d'urgence.

Une institution bancaire, un établissement de détention ou une entreprise industrielle, commerciale ou publique qui manipule ou entrepose des produits, des appareils ou des matériaux nécessitant un haut niveau de sécurité et de surveillance, n'est pas assujetti aux dispositions du premier alinéa.

RECONSTRUCTION

3.11

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause que ce soit doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Malgré le premier alinéa, le bâtiment peut être reconstruit sur sa fondation originale, peu importe la perte de valeur, si la fondation est intacte et qu'une attestation signée par un ingénieur confirme son intégrité structurelle et sa capacité à supporter les charges du nouveau bâtiment. Le nouveau bâtiment doit respecter toutes les exigences du règlement de construction à l'exception de celles portant sur la fondation. Il doit aussi respecter toutes les normes du règlement de zonage à l'exception de celles concernant l'implantation au sol de la fondation.

	<u>DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT</u>	<u>3.12</u>
	<u>Obligation</u>	<u>3.12.1</u>
Quiconque désire procéder à la démolition d'un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences suivantes.		
	<u>Sécurité</u>	<u>3.12.2</u>
Toute personne responsable des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.		
	<u>Conteneur</u>	<u>3.12.3</u>
Les débris ou matériaux de démolition doivent être placés dans un conteneur à déchets prévu à cette fin.		
	<u>Poussière</u>	<u>3.12.4</u>
Les débris ou matériaux de démolition doivent être arrosés afin d'empêcher le soulèvement des poussières.		
	<u>Interdiction</u>	<u>3.12.5</u>
Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition les débris ou décombres résultant des travaux.		
	<u>Mesures à prendre après la démolition</u>	<u>3.12.6</u>
Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté.		
Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé, de telle sorte que l'on ne puisse y pénétrer.		
	<u>DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT</u>	<u>3.13</u>
	<u>Obligation</u>	<u>3.13.1</u>
Quiconque désire déplacer un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences suivantes"		
	<u>Dépôt</u>	<u>3.13.2</u>
Si le bâtiment à déplacer doit emprunter les rues de la municipalité pour se rendre au site proposé, un dépôt de cinq cents dollars (500,00 \$) est exigé pour garantir les frais passibles		

VERSION ADMINISTRATIVE

d'être encourus par la Municipalité pour le déplacement du bâtiment.

Dans tous les cas, tous les frais occasionnés à la Municipalité par le déplacement du bâtiment sont à la charge du propriétaire.

Le montant du dépôt moins les frais occasionnés à la Municipalité seront remis au propriétaire dans les trente (30) jours après que le terrain aura été remis en état.

PROPRETÉ **3.14**

Propreté des bâtiments **3.14.1**

Tout propriétaire doit maintenir ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté.

Propreté des terrains **3.14.2**

Tout propriétaire de lots vacants ou construits doit les tenir libres de tout rebut, ferraille, déchet, papier, substance nauséabonde qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou de toute broussaille, matière ou substance qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tout propriétaire doit faucher son terrain au moins une fois par année, entre le 15 juin et le 25 juillet. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les zones agricoles et agro-forestières.

Exécution des travaux par la Municipalité **3.14.3**

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de nettoyer, faucher ou égoutter le dit terrain, après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur des bâtiments, il sera alors loisible, dans chacun de ces cas, au Conseil, de prendre procédure pour faire exécuter ces travaux et la somme ainsi dépensée pour leur exécution est décrétée par ces présentes, être une créance privilégiée sur le terrain en question, telle créance étant recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHEMINS ET RÉSEAUX D'ÉGOUTS

	<u>EXIGENCES GÉNÉRALES</u>	<u>3.15</u>
Le terrain destiné à la construction d'un chemin doit, au préalable, être débarrassé de tout matériel putrescible (bois, souches, branches, etc.), de même que de toute roche de forte taille susceptible de remonter à la surface par les effets répétés du gel.		
	<u>AMÉNAGEMENT DES RUES</u>	<u>3.16</u>
La construction de toute nouvelle voie de circulation publique ou privée devra être exécutée conformément aux dispositions suivantes.		
	<u>Permis</u>	<u>3.16.1</u>
La construction de toute nouvelle voie de circulation, publique ou privée, nécessite au préalable l'obtention d'un permis.		
	<u>Largeur de la surface de roulement</u> Règlement 2010-2	<u>3.16.2</u>
La surface de roulement de toute nouvelle voie de circulation doit être conforme aux normes suivantes :		
- pour une rue locale, la largeur minimale est de 6 m (20 pi) de chaussée carrossable plus 50 cm (20 po) d'accotement de part et d'autre si le remblai est inférieur à 3 m (9,8 pi) et de 7,9 m (26 pi) maximale si le remblai est supérieur à 3 m (9,8 pi); - malgré ce qui précède, il est permis de réduire la largeur minimale de la chaussée carrossable de 6 m (20 pi) à 5 m (16,4 pi). L'on doit conserver en plus 50 cm (20 po) d'accotement de part et d'autre si le remblai est inférieur à 3 m (9,8), la largeur minimale de la chaussée carrossable peut être réduite de 7,9 m (26 pi) à 6 m (20 pi). Ces dispositions ne sont applicables que si la rue locale est destinée à servir et ne sert que pour une circulation en sens unique. En aucun temps, une rue de ce type ne peut être une rue sans issue;		

VERSION ADMINISTRATIVE

- pour une rue collectrice, la largeur minimale est de 9 m (30 pi) si le remblai a une hauteur inférieure à 3 m (9,8 pi). La largeur sera de 11 m (36 pi) lorsque le remblai a une hauteur supérieure à 3 m (9,8 pi). Ces dimensions incluent les accotements;
- pour une rue intermunicipale, la largeur minimale est de 9 m (30 pi) plus 60 cm (24 po) d'accotement de chaque côté.

Dans tous les cas, les plans doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Ces plans incluent les informations suivantes :

- La largeur et la localisation des emprises de rues. En complément au règlement de lotissement, l'emprise minimale doit être de 18 mètres lorsque la rue est desservie par des fossés. La largeur de l'emprise doit être augmentée, si nécessaire, à plus de 18 mètres afin que le talus extérieur du fossé reste à l'intérieur de l'emprise tout en respectant les pentes et profondeur minimums du présent règlement.
- La localisation et dimensions des terrains.
- Le plan montrant les profils longitudinaux et transversaux des rues.
- Les réseaux d'égout et d'aqueduc, s'il y a lieu.
- Le dimensionnement des fossés, les pentes transversales et longitudinales.
- Le dimensionnement des fossés, les pentes transversales et longitudinales.
- Le dimensionnement des ponceaux des entrées charretières et de traverses de rues et ce, en fonction des débits calculés par l'ingénieur.
- Les épaisseurs des fondations, sous fondation ainsi que les types de matériaux et les recommandations pour leur mise en place.
- Les devis de construction respectant les normes municipales et provinciales en vigueur.
- Les études fauniques et floristiques et milieux humides de tout le développement devant être desservi. Une étude

VERSION ADMINISTRATIVE

environnementale phase 1 et une étude environnementale phase 2 si nécessaire. Ces études doivent respecter les directives du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

- Une étude d'implantation du système individuel de traitement des eaux usées si le secteur n'est pas desservi par un réseau d'égout domestique ou d'aqueduc.

Cul-de-sac

Abrogé Règlement 2024-06

3.16.3

La surface de roulement dans un cul-de-sac doit avoir un diamètre minimal de 20 m (66 pi).

Gravier

Règlement 2010-2

3.16.4

Pour tous les types de rues, règle générale, la voie de circulation doit être recouverte d'une couche d'au moins 30 centimètres de gravier ou pierre concassées de calibre MG-56 dont la granulométrie est conforme aux normes de la plus récente édition du CCDG (Cahier des charges et devis généraux) du Ministère des Transport et d'une couche d'au moins 15 centimètres de gravier de finition de calibre MG-20 conforme à la plus récente édition du CCDG.

Dans les secteurs moins stables (lorsqu'il y a présence d'argile par exemple) il doit être prévu l'installation d'un coussin de granulaire MG-112 conforme à la plus récente édition du CCDG d'une épaisseur minimale de 30 centimètres avant d'étendre le gravier et la pierre concassée et calibre MG-56.

Par exception, compte tenu des caractéristiques du terrain, de largeur de la plate-forme de la rue, des normes différentes, sans être moindres que le minimum prévu, pourront être acceptées par la municipalité à condition que la demande du requérant soit accompagnée de plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Bordures ou fossés

Règlement 2010-2

3.16.5

La voie de circulation doit posséder deux bordures ou deux fossés. Règle générale, les fossés doivent avoir une largeur minimale de 60 cm à la base et le fond doit être situé à 60 cm plus bas que les matériaux d'infrastructure, granulaire MG-112 ou MG-56. Les côtés des fossés doivent avoir une pente de 2 horizontal pour 1 vertical.

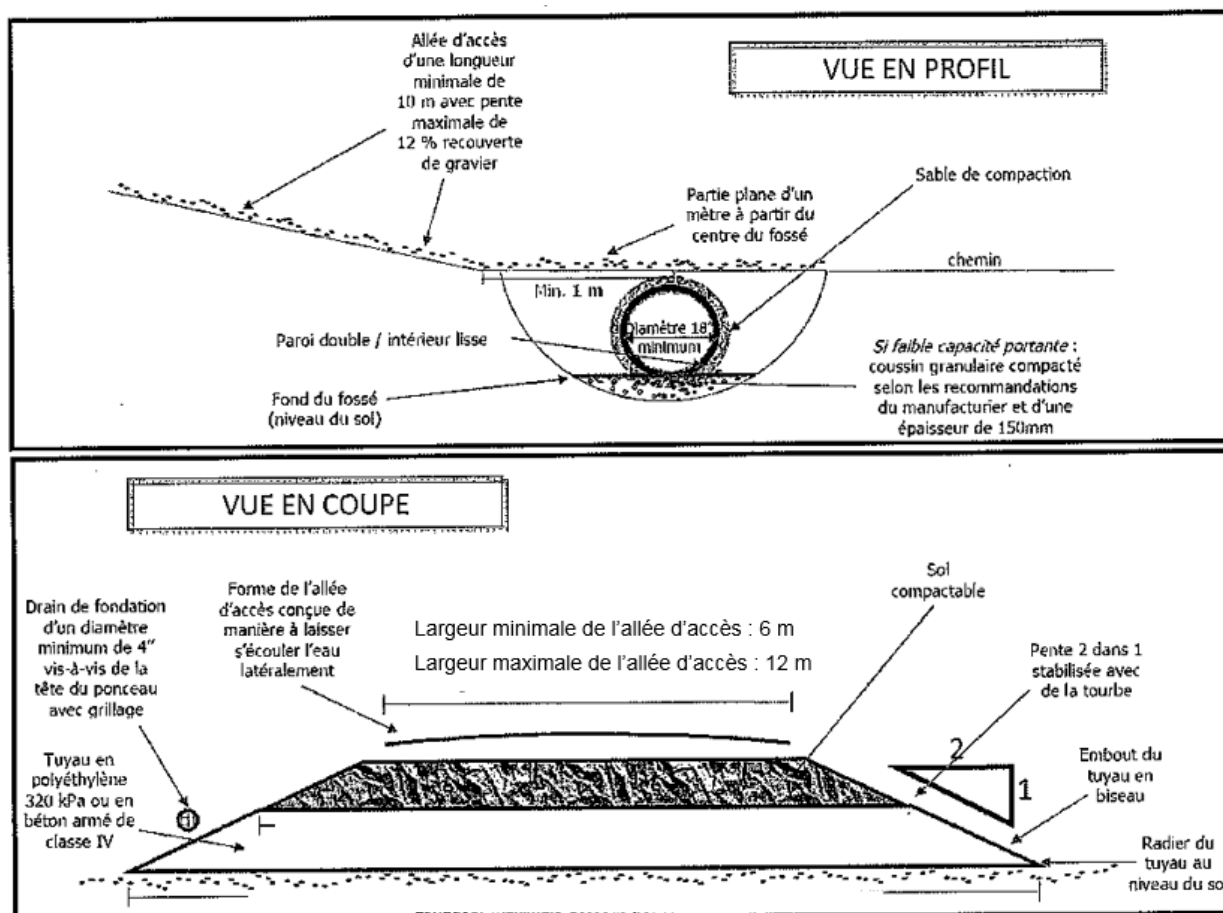
Par exception, la pente minimale horizontale des fossés pourra être réduite à un minimum de 1 horizontal par 1 vertical en

VERSION ADMINISTRATIVE

fonction que la demande du requérant soit accompagnée de plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

PonceauxRèglement 2011-5
Règlement 2018-15**3.16.6**

Tout accès à un terrain doit comporter un ponceau d'un diamètre minimal de 45 cm (18 po), d'une largeur minimale de 6 m (20 pi) et d'une largeur maximale de 12 m (40 pi) carrossable. La Municipalité peut exiger des ponceaux d'un diamètre supérieur suivant les recommandations du responsable de voirie. L'installation et l'entretien du ponceau sont aux frais du propriétaire.

Schéma d'installation d'un ponceau à même un fossé¹

Sur une voie de circulation dont la vitesse est supérieure à 50 km/h, les extrémités du tuyau doivent être coupées selon une pente de 2 dans 1 comme le talus de l'entrée.

¹ Lorsqu'un ponceau est installé à même un cours d'eau tel que défini au règlement 2017-02 de la MRC du Val-Saint-François, les normes relatives aux ponceaux édictées par ce règlement priment sur les normes présentées dans le règlement de construction de la municipalité.

**Localisation
des accès**

3.16.7

Tout accès à un terrain doit être situé à au moins 15 m (49 pi) de l'intersection de deux lignes d'emprise de voies publiques et de 30 m pour une route numérotée. Aucun accès ne sera permis sur la largeur du terrain qui fait face à la voie publique dans une intersection en forme de « T ».

**ENTRÉE
CHARRETIÈRE**

3.17

Règlement 2011-5
Règlement 2018-15

Une entrée charretière doit être pourvue d'un ponceau ou d'une canalisation d'un diamètre suffisant, suggéré par le responsable de voirie, et ne doit causer, en aucun moment, un obstacle au libre écoulement des eaux.

Tout propriétaire d'un terrain qui doit effectuer des travaux d'installation ou de réparation de ponceaux localisés dans le fossé de rue publique afin de permettre un accès à sa propriété, doit obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation à cet effet

À défaut d'obtenir une autorisation, la municipalité se réserve le droit de faire enlever le ou les ponceaux par le propriétaire ou de les faire enlever aux frais du propriétaire.

La qualité du ponceau est vérifiée par le responsable de voirie. Le diamètre du ou des ponceaux doit être autorisé par le responsable de voirie. De plus, l'entretien du ou des ponceaux doit être effectué par le propriétaire du terrain desservi par l'installation. Dans le cas où le propriétaire refuse d'entretenir l'installation, la municipalité peut commander les travaux d'entretien aux frais du propriétaire.

**FOSSÉ DE
CHEMIN**

3.18

Règlement 2011-5

Un nouveau chemin doit être bordé, de chaque côté, d'un fossé de 30 cm de largeur à la base et dont le fond est à 60 cm en moyenne plus bas que la plate-forme du chemin.

Tout fossé, ne doit en aucun cas être recouvert par le propriétaire à défaut de quoi la municipalité se réserve le droit de faire creuser le fossé par le propriétaire ou de faire les travaux aux frais du propriétaire.

**CHEMINS ET
RÉSEAUX EN ZONE
D'INONDATION**

3.19

Un nouveau chemin construit dans une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, doit être construit au-dessus du niveau d'inondation.

Un réseau d'égout construit dans une zone à risque d'inondation doit être conçu de façon à éviter le refoulement des eaux.

LAMPADAIRES

3.20

Avec toute construction d'un nouveau bâtiment principal, un lampadaire devra être installé dans la cour avant.

VERSION ADMINISTRATIVE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le _____ 2004.

Maire

Secrétaire-trésorière

Certifiée copie conforme.